

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

- CATÉGORIE A -

Textes de référence :

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;*
- *Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- *Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale ;*
- *Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;*
- *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;*
- *Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- *Décret n° 2017-357 modifié du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale ;*
- *Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

À compter du 1^{er} janvier 2017, le décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (*catégorie A*) avec la création d'une durée unique d'avancement et adapte les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie A, B ou C accédant audit cadre d'emplois.

Le décret n° 2017-357 du 20 mars 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2020.

Les agents du cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 2017-356 (*reclassement suivant tableau de correspondance avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

I / AVANCEMENTS DE GRADE

Le classement dans le nouveau grade s'effectue suivant le tableau de classement figurant à l'article 19.2 du décret n° 2006-1392 modifié.

II / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emplois des directeurs de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

III / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

IV / GRILLES APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Directeur de police municipale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts										
01.01.2017	434	463	503	536	574	606	642	679	717	749
01.01.2019	441	469	510	543	580	612	649	686	724	757
01.01.2020	444	480	517	551	588	620	656	692	732	767
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>										
01.01.2017	383	405	434	457	485	509	537	565	594	619
01.01.2019	388	410	439	462	490	514	542	570	599	624
01.01.2020	390	416	444	468	496	520	547	575	605	632
Durée totale : 27 ans 6 mois	1a6m	2a	2a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	4a

Directeur principal de police municipale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts								
01.01.2017	592	617	653	685	724	759	792	810
01.01.2019	599	623	659	692	730	766	798	816
01.01.2020	607	632	665	700	737	773	805	821
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>								
01.01.2017	499	518	545	570	599	626	651	664
01.01.2019	504	523	550	575	604	631	656	669
01.01.2020	510	530	555	581	609	636	661	673
Durée totale : 19 ans et 6 mois	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	4a	

□ □ □ □